



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
SÉANCE DU 10 NOVEMBRE 2023**

Les membres du Conseil municipal de CARGESE, régulièrement convoqués le trente-et-un octobre deux mille vingt-trois, sont réunis, l'an deux mille vingt-trois, le dix novembre, à seize heures, en la salle des délibérations de la Mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de François **GARIDACCI**.

Membres : 15

Secrétaire de séance : Jean-Paul PAOLI

N°2023/57

MEMBRES PRÉSENTS	
François <b>GARIDACCI</b>	Lucie <b>FRIMIGACCI</b>
Jérôme <b>ALESSANDRI</b>	Alexia <b>ZANETTACCI</b>
Emmanuelle <b>FRIMIGACCI-PERONI</b>	Jean-Paul <b>PAOLI</b>
Sandrine <b>CINOTTI</b>	Vannina <b>NEGRONI-DESINI</b>
Stéphanie <b>ALESSANDRI</b>	Ange <b>SUSINI</b>
MEMBRES ABSENTS	
Hélène <b>DRAGACCI-CODACCIONI</b>	Pierre-Jean <b>MIGEVANT</b>
Dominique <b>POGGI</b>	Frédéric <b>COLONNA DE LECA CRISTINACCE</b>
Pierre <b>ZANNETTI</b>	

**OBJET : Délibération fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents communaux.**

*Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;*

Considérant que les agents communaux peuvent être amenés, dans le cadre de l'exercice de leurs missions, à effectuer des déplacements en dehors du territoire communal, afin de suivre des formations, à la demande de la commune ;

Considérant que l'arrêté précité fixe les conditions de remboursement des frais occasionnés par ces déplacements temporaires ;

Considérant que ledit arrêté fixe un taux de remboursement forfaitaire à hauteur de 90 euros en ce qui concerne l'hébergement, et de 20 euros en ce qui concerne les repas ;

**LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**DÉCIDE** d'adopter, conformément à l'arrêté susvisé, les taux forfaitaires de remboursements précités, dans le cadre des formations effectuées à la demande de la commune par les agents, et sous réserve que ces derniers produisent les justificatifs de paiement nécessaires ;

**DIT** que ce dispositif n'est pas applicable aux formations organisées par le CNFPT, cet établissement disposant d'un règlement en la matière lui étant propre.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Pour : 10.**

Le Maire,  
François GABIDACCI



Numéros d'ordre des délibérations votées au cours de la séance :

- Délibération n°2023/48 Débat portant sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) (feuillet annexe : PADD).
- Délibération n°2023/49 Décision modificative n°2 budget M14 (feuillet annexe : décision modificative).
- Délibération n°2023/50 Décision modificative n°3 budget M14 (feuillet annexe : décision modificative).
- Délibération n°2023/51 Décision modificative n°2 budget M4 (feuillet annexe : décision modificative).
- Délibération n°2023/52 Décision modificative n°1 budget M49 (feuillet annexe : décision modificative).
- Délibération n°2023/53 Création d'un emploi permanent à temps non complet.
- Délibération n°2023/54 Division en volumes de la parcelle cadastrée section F 3072, déclassement et vente du volume supérieur (feuillet annexes : plans).
- Délibération n°2023/55 Enquête publique portant sur le déclassement d'une portion de domaine public sise au droit des parcelles F 2132, F 1258 et F 2130 (feuillet annexe : plan).
- Délibération n°2023/56 Désignation du référent déontologue dédié aux élus (feuillet annexes : charte de l' élu local et projet de convention).

- Délibération n°2023/57 Fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents communaux.

Liste des membres présents : François GARIDACCI ; Lucie FRIMIGACCI ; Emmanuelle FRIMIGACCI-PERONI ; Jérôme ALESSANDRI ; Jean-Paul PAOLI ; Vannina NEGRONI-DESINI ; Alexia ZANETTACCI ; Ange SUSINI ; Sandrine CINOTTI ; Stéphanie ALESSANDRI.

---

**Voies et délais de recours** : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la mairie, et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours gracieux adressé au Maire dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours gracieux préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.